

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LISLE

SEANCE DU 06 JUILLET 2023

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers en exercice : 10

Par suite d'une convocation en date du vingt-neuf juin deux mil vingt-trois, les membres composant le Conseil Municipal de LISLE se sont réunis à la mairie le six juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, sous la présidence de Madame GOUET Marylène, Maire.

Présents : Messieurs ANGLERAUD Fabrice, BATUT Clément, LAHOREAU Patrick, NOURRY Paul et Mesdames de PLINVAL Bénédicte, de SACHY Chantal, GOUET Marylène, et MAILLET Chantal lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent excusé :

Monsieur FRANCHET Cyrille a donné pouvoir à Madame GOUET Marylène

Absent :

Monsieur MIMRAN-CASTERA Ken

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal M. LAHOREAU Patrick est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Affichée le 17/07/2023

Nombre de conseillers votants : 09

Arrivée en Préfecture le

Madame le Maire rappelle l'ordre de ce jour :

- Approbation des Procès-Verbaux des délibérations des séances du 06 avril et 09 juin

- Assainissement :

→ Approbation du règlement d'assainissement

→ Approbation du RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) 2022

→ Autorisation de signature d'une convention avec SUEZ

- Commune :

→ Rapporter la délibération 2023-03 du 02/02/2023

→ Subvention « 9^{ème} Festival romantique du Loir »

→ Renouvellement du bail

→ Prestation de services secrétaire itinérante

→ Décision modificative de budget

→ Compte 204182 et amortissement obligatoire de subvention - vote de la durée

Questions diverses :

Défibrillateur, convention d'éco-pâturage, contrat eau à retourner au siaep, etc...

Madame le Maire présente les décisions prises :

Décision n°2023-09 : achat de panneaux de signalisation

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des

Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin d'acheter des panneaux de signalisation

DECIDE

Article 1 : de passer commande à la société AXIMUM pour l'achat de panneaux de signalisation pour un montant de 1 058.02 € HT

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 21/06/2023 et de sa publication le 28/06/2023

Décision n°2023-10 : souscription d'un contrat d'assurance pour la remorque nouvellement acquise

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

-de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Considérant le besoin de souscrire un contrat d'assurance pour la remorque nouvellement acquise

DECIDE

Article 1 : de souscrire auprès de GROUPAMA un contrat d'assurance pour la remorque nouvellement acquise pour une cotisation annuelle TTC de 93.05€

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 21/06/2023 et de sa publication le 28/06/2023

Décision n°2023-11 : achat de vitrines

Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision

concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin d'acheter des vitrines

DECIDE

Article 1 : de passer commande à la société COMAT & VALCO EQUIPEMENTS pour l'achat de vitrines pour un montant de 1 580.00 € HT

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 22/06/2023 et de sa publication le 28/06/2023

Décision n°2023-12 : renonciation au droit de préemption urbain

Le Maire de la Commune de LISLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 ; L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-25 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 15 avril 2021 (2021-DELIB-084) approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 15 avril 2021 (2021-DELIB-083) instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et délégrant aux communes l'exercice du Droit de Préemption Urbain, sauf sur les zones Uy et 1AUy/2AUy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2021 délégrant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner de l'immeuble bâti situé au 9 route nationale 41100 LISLE cadastré section B n°439 et 440, appartenant à M. et Mme LEGRET Didier et Brigitte domiciliés au 9 route nationale 41100 LISLE et présenté le 01^{er} juillet 2023 par Maître David LECOMPTE, dont copie jointe,

DECIDE

Article 1 – La commune de LISLE renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain lors de l'aliénation de l'immeuble bâti situé au 9 route nationale 41100 LISLE cadastré section B n°439 et 440, appartenant M. et Mme LEGRET Didier et Brigitte domiciliés au 9 route nationale 41100 LISLE, pour la somme de 191 000.00 € (cent quatre-vingt-onze-mille euros)

Article 2 – Communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 – Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Maître David LECOMPTE (mandataire),
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 03/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-39 : approbation des Procès-Verbaux des séances du conseil municipal des 06 avril et 09 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu les projets de procès-verbaux,

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal, qui se sont tenues les 06 avril et 09 juin 2023, ont été établis,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil les valident ou demandent à les modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les procès-verbaux du Conseil Municipal des 06 avril et 09 juin 2023

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-40 : autorisation de signature pour la mise en place d'un composteur collectif

Madame le Maire donne la parole à Monsieur LAHOREAU porteur du projet.

Soucieux de s'engager dans une démarche de développement durable et de réduction des déchets grâce à l'installation d'un composteur collectif pour les administrés, il propose d'installer sur l'espace public à côté du 35 route nationale ce dispositif.

Le syndicat Valdem s'est engagé dans une démarche de prévention des déchets et soutient les initiatives du territoire visant la réduction des déchets. Pour ce faire, il entend mettre à la disposition des habitants le matériel nécessaire à l'installation d'une aire de compostage collectif. Le suivi du compostage sera confié à l'association ATHENA.

Madame le Maire doit signer une convention avec Valdem pour valider ce projet.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

DECIDENT, à l'unanimité,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer une convention avec Valdem pour la mise à disposition d'un composteur collectif.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le



ValDem

Syndicat mixte de collecte
et de valorisation des déchets
ménagers du Vendômois

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN COMPOSTEUR COLLECTIF

Entre :

Le syndicat ValDem, Syndicat Mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois

Allée Camille Vallaux, ZA des hauts des Clos, 41100 VENDÔME
Représenté par M. Thierry BOULAY, son président.

Et :

La commune de Lisle, située au 3 route Nationale, à Lisle.
Représenté par sa maire – Mme Marylène GOUET.

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Lisle souhaite s'engager dans une démarche de développement durable et de réduction des déchets grâce à l'installation d'un composteur collectif pour ses administrés, sur l'espace public à côté du 35 Route Nationale à Lisle.

Le Syndicat ValDem s'est engagé dans une démarche de prévention des déchets et soutient les initiatives du territoire visant la réduction des déchets.

Pour ce faire, il entend mettre à disposition des habitants le matériel nécessaire à l'installation d'une aire de compostage collectif. De nouveaux composteurs pourront être installés par la suite si les apports des participants le nécessitent.

Le suivi du compostage collectif est confié à l'association ATHENA qui a une expérience reconnue dans ce domaine. ATHENA sera ainsi l'interlocuteur privilégié pour la mise en place du projet et son bon déroulement une fois installé.

Ce dispositif permettra de réduire de manière significative le volume de déchets produits par les habitants de la commune.

En effet, le compostage limite le recours à l'incinération, et au traitement des déchets et il réduit également le transport des déchets. Il contribue à la préservation de l'environnement, et permet de produire un amendement de qualité pour la terre cultivée en apportant un engrais naturel. Il permet de réduire de 30% le poids de sa poubelle.

Le compost sera valorisé localement et distribué uniquement aux contributeurs. Une fois mûr, il sera récupéré en priorité par les administrés qui y ont participé. Le compost ne pourra être destiné à un usage professionnel ni être vendu.



ValDem

Syndicat mixte de collecte
et de valorisation des déchets
ménagers du Vendômois

ARTICLE 2 : Obligations des parties

Le Syndicat VALDEM :

- Met à disposition tout le matériel nécessaire (composteurs, bioseaux, outils etc.) et assure l'installation du matériel ainsi que la maintenance des sites par le biais de ses agents
- Elabore et réalise les supports de communication en collaboration avec ATHENA
- Communique sur le projet auprès des différentes cibles : municipalités, administrés du territoire...
- S'engage à participer aux inaugurations des nouveaux sites (communication, présence d'un représentant)
- Confie le suivi du projet à l'association ATHENA, qui s'assurera du bon déroulement du compostage collectif.

La commune de Lisle :

- S'engage à utiliser le composteur sur le lieu choisi.
- Fournit aux utilisateurs du composteur de la matière sèche (copeaux de bois, feuilles mortes, broyat...) indispensable au bon fonctionnement du compostage.
- Communique auprès de ses administrés pour promouvoir l'utilisation de ce composteur collectif.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La mise à disposition du composteur est gratuite.

Le suivi du compostage collectif par l'association ATHENA est financé par le syndicat ValDem.

Fait à Vendôme, le 12 juillet 2023

Signature des deux parties, suivie de la mention « lu et approuvé ».

Syndicat VALDEM
Président
Thierry BOULAY

Lu et approuvé
Commune de Lisle
Mme la Maire
Marylène GOUET



Délibération n°2023-41 : approbation du règlement du service de l'assainissement collectif

Madame le Maire présente aux conseillers un projet de règlement du service d'assainissement collectif. Ce dernier définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service. Madame le Maire précise que l'assainissement collectif est installé en centre bourg depuis bon nombre d'années mais que ce document n'a jamais été réalisé, il est donc important de se mettre en conformité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

DECIDENT, avec une abstention et 8 voix pour,

D'APPROUVER le règlement du service de l'assainissement collectif ci-joint.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 06/07/2023 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire. **L'exploitant** désigne le service d'assainissement de la commune de LISLE ou son représentant

⇒ Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques, le réseau de la commune étant intégralement séparatif.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au numéro suivant 02.54.23.41.75 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions

- une réponse écrite à vos courriers qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs,
- tout autre rejet interdit par le règlement sanitaire départemental.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Les matières de vidange (par exemple d'assainissement non collectif), les produits de curage de réseau, ne sont pas admis dans le réseau de la commune et doivent suivre une filière spécifique.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité ou de son représentant.

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute période de l'année, tout prélèvement lui permettant de vérifier la conformité des effluents rejetés. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

⚡ Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevrez le règlement du service ainsi que les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement,
- soit à la date de mise en service du nouveau collecteur en cas d'extension de réseau.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau (SIAEP de Pezou Loir Réveillon par le biais de son délégataire), dans les conditions fixées par le règlement du service de l'eau, entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. En l'absence de contrat d'abonnement au service de l'eau (cas d'une alimentation par puits privé), vous pouvez résilier à tout moment au 02.54.23.41.75 ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

La facturation de l'assainissement collectif est effectuée selon les échéances de facturation définies par le gestionnaire du service d'eau potable (SIAEP Pezou Loir Réveillon par le biais de son délégataire). Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau. Elle est émise par la commune.

Votre facturation comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif, et les charges d'investissement nécessaires à la construction et au renouvellement des installations.
- La redevance revenant à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte).
- Les éléments de votre facture sont soumis, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenus d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage validé par la commune et posé et entretenu par vos soins,
- Soit sur la base de critères définis par délibération du conseil municipal permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comportant une part fixe (abonnement) et une part variable (consommation). Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable telle que relevée par le service d'eau, ou à partir du volume estimé en cas de période sans relevé.

Les conditions de paiement de la redevance assainissement sont définies par la commune.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source ([récupération d'eau de pluie...](#)) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

- **1^{er} semestre** : ce montant comprend la partie fixe, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 40% des consommations de l'année précédente.
- **2^{ème} semestre** : ce montant comprend la partie fixe, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.4 - En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Ou dans les conditions prévues par la réglementation en cas de fuites sur vos installations privées (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de suite sur les canalisations d'eau potable après compteur, et article L2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales), y compris pour les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage dès lors qu'il peut être établi que le volume de fuite n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées.
- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

≤ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques ou assimilées :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles non raccordés sont assujettis au service public d'assainissement non collectif (Communauté de Communes Perche et Haut Vendomois), jusqu'à leur raccordement effectif au réseau de collecte.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux, et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, sous réserve d'un système d'assainissement non collectif conforme.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après acceptation de la demande, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité ou son représentant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de la collectivité ou son représentant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

D'une manière générale, un branchement ne peut desservir qu'un immeuble. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

4.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée au prestataire de service par son contrat avec la collectivité, le prestataire établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Les parties privatives sont à la charge de l'abonné.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

€ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique, aux normes existantes et aux règles de l'art.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part)

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité ou son représentant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et aux dispositions précédentes.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 contrôles de conformité

Conformément au paragraphe 1.3. et en application du Code de la Santé Publique en son paragraphe L1331-11, les agents du service de l'assainissement (la collectivité ou son représentant) doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité ou son représentant assure les contrôles de conformités de l'assainissement collectif.

Les intervenants pourront prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités. La durée de validité de ce document est de 10 ans, sauf en cas de modification des installations d'assainissement en domaine privé intervenue dans ce délai.

De plus, la collectivité mandatera une société pour les contrôles de conformité à l'occasion de toutes les cessions de propriété. Ils seront facturés au propriétaire vendeur selon les tarifs fixés dans la convention établie avec la collectivité. En cas de non-conformité, la contre-visite sera à effectuer sous un délai de 1 an et à la charge du propriétaire.

6 – Dispositions d'application du règlement du service

Le présent règlement prend effet à dater du 06/07/2023.
Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.
Le présent règlement a été délibéré et voté par le conseil municipal.

(*) montant en vigueur au xx/xx/xxxx révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant

7 – Annexes

TARIFS APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°2023-42 : contrat de prestation de contrôle de conformité des branchements assainissement collectif en cas de vente du bien immobilier

Madame le Maire présente aux conseillers un projet contrat de prestation de contrôle de conformité des branchements assainissement collectif en cas de vente du bien immobilier. Elle en donne lecture et présente les différents éléments constituant ce contrat.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

DECIDENT, à l'unanimité,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer le contrat de prestation de contrôle de conformité des branchements assainissement collectif en cas de vente du bien immobilier avec l'entreprise SUEZ.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-43 : approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022 (RPQS)

Madame le Maire rappelle que le Code des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQSQ doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

-ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

-DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

-DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

-DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-44 : rapporter la délibération n° 2023-03 en date du 02 février 2023-achat de la parcelle cadastrée ZD 86 sur la commune de Lisle aux consorts FAUCHEUX

Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'en date du 02 février dernier ils ont décidé
-d'autoriser Madame le Maire à acheter la parcelle cadastrée ZD 86 d'une superficie de 6 590 m² sur le territoire de Lisle au prix de 43474 € (quarante-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros) aux consorts FAUCHEUX par acte administratif.

-de donner délégation de signature à Monsieur NOURRY Paul pour signer l'acte d'acquisition.

Madame le Maire informe les conseillers que le projet d'implantation d'une maison médicale sur notre secteur se concrétiserait avec l'achat de ce terrain. Afin de ne pas entraver ce beau projet, indispensable et essentiel pour notre secteur géographique, Madame le Maire propose de ne plus acheter ce terrain et de laisser cette acquisition se faire par le porteur de projet de la maison médicale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de rapporter la délibération n° 2023-03 en date du 02 février 2023 afin de laisser naître le projet d'implantation d'une maison médicale sur la parcelle ZD 86 sur la commune de Lisle

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-45 : subvention pour le 9^{ème} festival romantique du Loir

Madame le Maire informe les conseillers que se tiendra en septembre le 9^{ème} festival romantique du Loir. Une représentation est prévue le 29 septembre 2023 à 20h en notre église Saint Jacques de Lisle. Nous aurons la joie d'accueillir le groupe Duo Cello Voce composé de Bruno MAURICE à l'accordéon et de Raphaël JOUAN au violoncelle.

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

d'accorder une subvention de 250 € pour le 9^{ème} festival romantique du Loir à l'association « les Amours du poète », organisatrice du festival.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-46 : prestations de services- secrétaire itinérante

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article L5211-56 et L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en date du 01/12/2022,

Considérant :

L'absence de moyens administratifs de la commune LISLE membre de la CPHV ne permet pas la prise en charge correcte des tâches administratives en cas d'absences du secrétariat de mairie ou en cas de surcroît d'activité,

La possibilité de recourir ponctuellement à un agent itinérant de la CPHV,

Dans le cadre d'une bonne organisation des services publics et pour rendre un service public de qualité aux habitants de la CPHV,

Madame Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la Communauté du Perche et Haut Vendômois une convention de prestations de services pour répondre aux besoins en secrétariat de mairie.

Le Maire présente le projet de convention de susmentionné.

Après en avoir délibéré, avec une abstention et 8 voix pour, le Conseil municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, à signer une convention de prestations de services avec la Communauté du Perche et Haut Vendômois pour le bon fonctionnement du secrétariat de mairie en cas d'absence ou de surcroît d'activité.

- AUTORISE Madame le Maire à effectuer les paiements auprès de la CPHV.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

<i>Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le</i>
--



PROJET

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre

La Communauté du Perche et Haut Vendômois (CPHV), dont le siège est situé Place Pierre Genevée – 41160 FRETEVAL, représentée par son Président, Monsieur Alain BOURGEOIS, agissant en vertu du procès-verbal en date du 16 juillet 2020,

Et

La Commune / le Syndicat dont le siège est situé XXX, représentée par son Maire / Président XXX, agissant en vertu du procès-verbal en date du XXX,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 01 décembre 2022,

Dans le cadre d'une bonne organisation des services et pour rendre un service public de qualité aux habitants de la Communauté du Perche et Haut Vendômois, la prestation de services d'un établissement public de coopération intercommunal peut être proposée aux Communes membres / ou Syndicats ou autres liés aux missions des secrétaires de Mairie des Communes de la CPHV afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible ou en cas de renfort pour surcroît d'activité, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de la prestation de services

La Commune / le Syndicat a un besoin en matière de personnel en raison de l'absence de la secrétaire de mairie ou du fait d'un surcroît d'activité. La Communauté du Perche et Haut Vendômois met ainsi à disposition de la Commune / du Syndicat les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent itinérant de la CPHV assurera ainsi les missions afférentes aux besoins de la collectivité au vu de l'annexe jointe. En cas de demande simultanée de remplacements, il sera établi un ordre de priorité.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestations de services prend effet à compter de la signature par la CPHV et la Commune/ le Syndicat. Elle est conclue jusqu'au JJ mois 20XX (cf. annexe jours et horaire).

La Commune/ le Syndicat s'engage à une quantité d'heures ou de jours sur une durée prévue et définie dans la convention.

Le temps de travail ordinaire est le suivant :

- Les lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00

- Le vendredi de 8h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00

En dehors des jours et horaires de travail et de présence déterminés à l'annexe de la présente convention, les temps de travail seront comptés en heures supplémentaires.

La participation aux conseils municipaux, aux cérémonies (mariage, baptêmes civil, ...) et aux opérations électorales qui se tiendraient en dehors des jours et horaires de travail est incluse dans la fiche de poste de l'agent mais n'est pas incluse dans la quotité horaire.

La participation de l'agent à toutes autres manifestations qui auraient lieu en dehors des jours et horaires de travail n'est pas incluse dans la fiche de poste ni dans la quotité horaire. Dans ce dernier cas, une participation de l'agent ne pourra être autorisée par le Président de la CPHV que sur sollicitation expresse du maire qui expose la nécessité de la présence de l'agent et avec l'accord de ce dernier. Cette autorisation constitue un ajustement mineur de la convention. Toute participation générerait des heures supplémentaires devant être évalué par la CPHV et validé au préalable par le Maire /Président.

Si la prestation de service venait toutefois à être interrompue à la demande de la Commune/ du Syndicat, la CPHV pourrait demander une indemnisation du préjudice subi du fait de l'interruption et notamment de tout ou partie du coût salarial de la mission.

En cas de modification substantielle des modalités de prestations de services et notamment de réduction importante de la quantité d'heures par période à la demande de la Commune / du Syndicat, la CPHV pourrait demander une indemnisation du préjudice subi de fait de la réduction de la demande et notamment de tout ou partie du coût salarial de la mission.

En cas de modification non substantielle des conditions de prestations, la CPHV et la Commune / le Syndicat s'accordent et ajustent la présente convention et son annexe par voie d'avenant.

En cas de besoin de prorogation de la prestation de services, la CPHV et la Commune /le Syndicat s'accordent et ajustent la présente convention et son annexe. Ces adaptations mineures seront acceptées seulement par le Maire /Président et le Président de la CPHV, formalisées simplement sans qu'il soit besoin, à priori, d'adopter un avenant à la présente convention.

Article 3 : Contenu de la prestation de services

En vue d'assurer les fonctions de secrétariat de mairie, les missions suivantes pourront être assurées :

- Accueil physique, téléphonique du public dans la limite des jours et horaires d'ouverture ;
- Secrétariat : rédaction de courriers, comptes rendus, décisions et délibérations ;
- Préparation de Conseil Municipal / Conseil Syndical, réunions de bureau, préparation de séances de travail ;
- Gestion budgétaire et comptable, émission de titres et mandats, facturation, gestion des pièces justificatives, aide à l'élaboration des budgets, comptes administratifs, proposition de décisions modificatives budgétaires et rédaction du rapport d'orientations budgétaires ;
- Gestion des personnels, des paies (salaires et charges, déclarations, ...) et des congés ou absences ;
- Gestion des commandes et des approvisionnements courants ;
- Tenue de l'état civil ; cimetière ;
- Suivi administratif des dossiers communaux ;
- Préparation des élections et tenue des listes électorales ;
- Urbanisme et demandes d'autorisations liées au droit des sols ;

Et plus généralement, toute mission ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de mairie.

La Commune/ le Syndicat prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice des tâches confiées. Elle s'assure de leur bon fonctionnement et garantit la sécurité des locaux et installations et les conditions de travail normales et sûres.

Article 4 : Montant de la prestation

L'évaluation de la prestation de services (le Coût moyen unitaire horaire : CMUH) est calculée en se basant sur la rémunération de l'agent qui est recruté pour assurer le service de remplacement et de renfort en secrétariat de mairie dans les communes de la CPHV. Ce coût horaire sera calculé en tenant compte :

- Du traitement brut indiciaire + compléments de rémunération + régime indemnitaire ;
- Des charges patronales ;
- +5% du taux horaire brut (frais de gestion, coût assurance statutaire, action sociale...)

Ce montant sera complété le cas échéant des frais forfaitaires de déplacement (incluant le prix de l'assurance et le prix des consommations énergétiques). Le décompte sera réalisé en janvier N+1.

Un titre sera émis par la Communauté du Perche et Haut Vendômois et adressé à la collectivité bénéficiaire de la prestation de services accompagné de la convention signée au préalable des 2 parties et des annexes.

La Commune / le Syndicat XXX versera à la Communauté du Perche et Haut Vendômois le montant total, en fonction du nombre d'heures effectuées et du forfait de déplacement en janvier N+1.

L'agent itinérant demeure statutairement employé par la CPHV dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination. En cas d'absence pour cause de congés annuels et assimilés ou maladie, il n'est pas remplacé.

Article 5 : Fin de la prestation de services

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention ou son application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Assurances

La Communauté du Perche et Haut Vendômois s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : la présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Fréteval le XXX en 2 exemplaires,

Pour la Communauté du Perche
et Haut Vendômois,

Pour la Commune / Syndicat XXX,

Le Président,

Le Maire /Président,

Alain BOURGEOIS

XXX

Délibération n°2023-47 : décision modificative de budget

Madame la Maire informe les conseillers que le service de gestion comptable de Vendôme nous demande de corriger une écriture comptable qui ressort en anomalie. Le compte 1332 a été utilisé à tort en 2021 (Titre 60/2021 pour 1 934 € -amendes de police) car il est amortissable. Notre commune n'amortissant pas, il convient de corriger cette imputation erronée en prévoyant des crédits en dépenses chapitre 13 (c/1332 ; 1934€) pour annuler la subvention de 2021 et en recettes chapitre 13 (c/1345 ; 1934€) pour la réimputer correctement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE Madame le Maire, à effectuer la décision modificative suivante**
 - chapitre 13 c/1332 en dépenses : +1 934 €**
 - chapitre 13 c/1345 en recettes : + 1 934 €**

afin de régulariser une écriture comptable de 2021

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Délibération n°2023-48 : vote de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement – travaux SIDELC

Madame la Maire explique aux conseillers que le SIDELC est organisatrice de la distribution d'électricité par le biais d'une convention de concession passée avec ERDF. Le SIDELC agit donc en qualité de maître d'ouvrage et assure, à ce titre, le paiement direct de la totalité des prestations. La participation de la commune doit s'analyser comme une subvention d'équipement qui s'impute au compte 204182. Cette subvention devra faire l'objet d'amortissement obligatoire, quelle que soit la taille de la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE d'amortir la subvention d'équipement d'un montant de 6 230.72 € versée au SIDELC en un an à compter du 01/01/2024.**

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 17/07/2023 et de sa publication le

Le point à l'ordre du jour suivant est reporté à une autre séance :

- Renouvellement du bail

Questions diverses :

- Défibrillateur : faire un devis pour le mettre sur le côté de la mairie, zone plus visible.
- Eco- pâturage : Monsieur Brosse a résilié la convention
- Chiens non tenus en laisse : faire un arrêté et acheter des panneaux
- Aire de jeux : demande à la CPHV d'un filet qui retienne les ballons

La séance est levée à 21h15

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 06 juillet 2023

2023-40	Autorisation de signature pour la mise en place d'un composteur collectif
2023-41	Approbation du règlement du service de l'assainissement collectif
2023-42	Contrat de prestation de contrôle de conformité des branchements assainissement collectif en cas de vente du bien immobilier
2023-43	Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022 (RPQS)
2023-44	Rapporter la délibération n° 2023-03 en date du 02 février 2023- achat de la parcelle cadastrée ZD 86 sur la commune de Lisle aux consorts FAUCHEUX
2023-45	Subvention pour le 9 ^{ème} festival romantique du Loir
2023-46	Prestations de services- secrétaire itinérante
2023-47	Décision modificative de budget
2023-48	Vote de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement – travaux SIDELC

Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer

ANGLERAUD Fabrice Absent	BATUT Clément	de PLINVAL Bénédicte
de SACHY Chantal	FRANCHET Cyrille Pouvoir à GOUET M.	GOUET Marylène
LAHOREAU Patrick	MAILLET Chantal	MIMRAN Ken Absent
NOURRY Paul		